

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/09/2017012840/justel>

Dossier numéro : 2017-06-09/03

Titre

9 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, en ce qui concerne la réforme de la formation à la conduite

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-10-2020 inclus.

Note : annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.301 du 12-03-2020, M.B. 23-10-2020, p. 76986

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2017 page : 69176

Entrée en vigueur : 01-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

Art. 7-9

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 10-12

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Article [1er](#). Dans l'article 11, § 2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, le membre de phrase ", des guides " est inséré entre les mots " des candidats conducteurs " et les mots " et des stagiaires ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 20, alinéa premier, du même arrêté les mots " et s'il s'agit d'un guide, les connaissances, aptitudes et les comportements prévus à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B " sont ajoutés après les mots " relatif au permis de conduire ".

[Art. 3.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est inséré un article 22quater rédigé comme suit :

" Art. 22quater. La formation pour guides, visée au chapitre III/1 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, ne peut être donnée que par des instructeurs qui ont suivi la formation, visée au titre II, chapitre V, du présent arrêté. ".

[Art. 4.](#) A l'article 23 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté un paragraphe 9, rédigé comme suit :

" § 9. Les écoles de conduite remettent aux candidats-guides qui ont suivi la formation pour guides, visée au chapitre III/1 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, une attestation de guide, dont le modèle est repris à l'annexe 5, jointe au présent arrêté. Le Ministre peut modifier le modèle. ".

[Art. 5.](#) Au titre II du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté un chapitre V, comprenant les articles 38bis à 38septies inclus, rédigé comme suit :

"CHAPITRE V. - Formation comme instructeur, chargé de la formation de guides permis de conduire B

Art. 38bis. Les instructeurs titulaires du brevet d'aptitude professionnelle II ou III, visés à l'article 24 du présent arrêté, sont admis à la formation d'instructeurs chargés de la formation de guides, visée au chapitre III/1 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B.

Art. 38ter. La formation, visée à l'article 38bis, est organisée par des organisations d'experts nationaux et internationaux.

Art. 38quater. La formation, visée à l'article 38bis, ne peut pas être offerte sans que le programme et le scénario de la formation aient été au préalable approuvés par l'administration. Cette approbation est valable pour un an.

En vue de l'approbation, visée à l'alinéa premier, les organisateurs de la formation susvisée remettent chaque année à l'administration un programme et un scénario détaillés de la formation, ainsi qu'un aperçu des moments de formation planifiés dans l'année suivante. Ils les remettent au minimum un mois avant le début de la formation, ou, si le programme et le scénario ont déjà été approuvés au préalable, au minimum un mois avant l'expiration de l'approbation.

La formation précitée dure au moins sept heures.

Le programme et le scénario comprennent au moins le contenu, repris à l'annexe 6, jointe au présent arrêté.

Art. 38quinquies. Au terme de la formation, l'organisateur de la formation octroie un certificat à l'instructeur, dont le modèle est repris à l'annexe 7, jointe au présent arrêté. Le Ministre peut modifier le modèle.

La suspension ou le retrait de l'autorisation d'enseigner conduit à la suspension et au retrait respectivement du certificat précité.

Art. 38sexies. Une copie du certificat, visé à l'article 38quinquies, est conservée par l'école de conduite où l'instructeur remplit ses fonctions.

Art. 38septies. Pour l'année dans laquelle les instructeurs obtiennent le certificat, visé à l'article 38quinquies, la durée minimale de la formation, visée à l'article 14, § 1er, est diminuée de sept heures."

[Art. 6.](#) Le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, est complété par des annexes 5, 6 et 7, jointes en annexe 1re, 2 et 3 au présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

[Art. 7.](#) Dans l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 décembre 2013, il est inséré un chapitre III/1, constitué des articles 9/1 à 9/4 inclus, rédigé comme suit :

" CHAPITRE III/1. - Formation pour guides

Section 1re. - Dispositions communes relatives à la formation pour guides

Art. 9/1. Le candidat, titulaire d'un permis de conduire B provisoire avec guide, doit suivre une formation à la conduite avec un guide qui a suivi la formation visée au présent chapitre et à l'annexe 7. Les communes flamandes y exercent un contrôle, ainsi que sur le respect de l'article 8, alinéa deux.

La formation pour guides est suivie auprès d'une école de conduite agréée conformément aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ou auprès d'un instructeur agréé conformément à la section 2 du présent chapitre.

Art. 9/2. La formation pour guides dure trois heures.

La formation comprend la matière, reprise à l'annexe 7, jointe au présent arrêté.

Art. 9/3. L'attestation de guide est valable pendant une période de dix ans.

Art. 9/4. Le guide paie un montant de 20 euros, taxe sur la valeur ajoutée incluse, pour la formation. Le candidat-conducteur peut assister à la formation du guide sans qu'une indemnité ne doive être payée.

L'indemnité est perçue préalablement à la formation pour guides.

Le montant de l'indemnité est lié à l'indice santé atteint au 31 décembre 2016. Le montant est adapté le 1er janvier de chaque année au montant de l'indice santé atteint au 31 décembre de l'année précédente et est arrondi à l'euro inférieur le plus proche. ".

Section 2. - Agrément d'instructeurs offrant la formation pour guides à l'extérieur d'une école de conduite agréée